

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.913 du 3 mai 2011

A.188.776/VIII-6426

En cause : **JUNGERS** Dominique,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

le Bureau de Sélection de l'administration fédérale
(SELOR),
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2008 par Dominique JUNGERS qui demande l'annulation de "la décision de lui attribuer la mention finale «D – pas apte» au terme, selon ladite décision, des tests informatisés, de l'épreuve orale et de la comparaison des titres et mérites dans le cadre de la sélection du président (m/f) pour le Service Public Fédéral Finances et celle de ne pas, en conséquence, prendre en considération sa candidature";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 3 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 8 février 2011;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Charles-Henri de LAVALLÉE POUSSIN, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, omparaissant pour la partie requérante, et Me Emmanuel GOURDIN, loco Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le Moniteur belge du 7 mars 2008 publie un appel aux candidats pour la sélection du président du comité de direction du S.P.F. Finances.

2. Par une lettre du 27 mars 2008, l'administrateur délégué de SELOR convoque la requérante à présenter l'épreuve informatisée le 7 avril 2008.

3. La requérante participe à l'épreuve orale le 10 avril 2008.

4. Par une lettre du 28 avril 2008, envoyée sous pli ordinaire, l'administrateur délégué de SELOR informe la requérante que "la commission de sélection a décidé, au terme des tests informatisés, de l'épreuve orale et de la comparaison des titres et mérites, de [lui] attribuer la mention finale «D - pas apte»" et qu'en conséquence, sa candidature ne peut être prise en considération. Il s'agit de l'acte attaqué.

5. Sur la base des résultats à l'épreuve orale et aux tests informatisés et après comparaison des titres et mérites, la commission de sélection n'a retenu aucun candidat dans le groupe A (très apte) et dans le groupe B (apte).

6. Au Moniteur belge du 30 octobre 2009, une nouvelle procédure de sélection du Président du comité de direction du S.P.F. Finances est annoncée.

7. La requérante y participe et obtient, en date du 22 décembre 2009, la mention finale "D - pas apte". Elle n'a pas attaqué cette décision;

Considérant que la procédure de sélection au terme de laquelle l'acte attaqué a été pris n'ayant pas abouti, et la requérante n'ayant pas poursuivi l'annulation de la seconde décision lui attribuant la mention finale "D - pas apte", celle-ci n'a plus d'intérêt à son recours; que celui-ci est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trois mai deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.